

N°17-12-137

L'an deux mil dix-sept, le lundi 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 8 décembre 2017.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. ; POULAIN P. ; LASSALE M. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; BEAUBOIS B. ; BOIN E. (reçoit pouvoir de J. DELANNOY)

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; BAILLY P. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; EVRARD B. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. (reçoit pouvoir de F. SAGNIER) ; FOURRIER B. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames DE JONGHE N. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à ML BERQUEZ)

Messieurs LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. (donne pouvoir à S. LEFEBVRE) ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; WAUQUIER A. ; GALLET J.M. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à E. BOIN)

Absents :

Madame DOURIEZ D.

Messieurs SENECAT D. ; GARENAUX M.

Monsieur André DUWAT est élu secrétaire.

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE WAVRANS - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Didier BEE

Vu les lois et notamment :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Renové » (ALUR) ;
- le code Général des Collectivités Territoriales ;

- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à 48
- la délibération n° 14-12-94. en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue de la prise de compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;
- la délibération n° 15-06-35 en date du 26 juin 2015 définissant les modalités de collaboration entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres et les communes membres de celui-ci ;
- la délibération en date du 18 novembre 1993 de la commune de Wavrans sur l'Aa approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Président de la CCPL présente les motifs de la modification simplifiée du PLU de Wavrans sur l'Aa.

Suite à une sollicitation de Monsieur le Maire de Wavrans-sur-l'Aa en date du 6 décembre 2017, il apparaît qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune soit nécessaire.

Il est proposé de modifier le paragraphe « Les toitures » de l'article 11 du règlement des zones UD, 1AU, A et N initialement rédigé comme suit :

« Les toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

La pente des toitures devra être supérieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Les toitures seront constituées de matériaux de type tuiles, ardoises, tuiles vernissées sombres.

Pour les annexes des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasse ne sont autorisées que pour des surfaces inférieures à 20 m².

Pour les autres constructions :

La toiture des constructions ne doit pas nuire à leur environnement immédiat. »

La nouvelle rédaction du paragraphe « *Les toitures* » de l'article 11 du règlement des zones UD, 1AU, A et N serait la suivante :

« Pour les constructions à usage d'habitation :

La pente de la toiture principale devra être supérieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Les toitures seront constituées de matériaux de type tuiles, ardoises, tuiles vernissées sombres.

Les toitures terrasses sont interdites, hormis lorsqu'elles favorisent le recours aux énergies renouvelables (toiture végétalisée, panneaux photovoltaïques, ...)

Toutefois, les extensions de type véranda ou appentis pourront être réalisées avec des pentes de toiture inférieures à 30° et des matériaux translucides.

Pour les annexes des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasse ne sont autorisées que pour des surfaces inférieures à 25 m².

Pour les autres constructions :

La toiture des constructions ne doit pas nuire à leur environnement immédiat. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

- de prendre acte et d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU de Wavrans sur l'Aa, proposant de modifier le modifier le paragraphe « Les toitures » de l'article 11 du règlement des zones UD, 1AU, A et N.

Potentiellement remplacé par le texte suivant :

« Pour les constructions à usage d'habitation :

La pente de la toiture principale devra être supérieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Les toitures seront constituées de matériaux de type tuiles, ardoises, tuiles vernissées sombres.

Les toitures terrasses sont interdites, hormis lorsqu'elles favorisent le recours aux énergies renouvelables (toiture végétalisée, panneaux photovoltaïques, ...)

Toutefois, les extensions de type véranda ou appentis pourront être réalisées avec des pentes de toiture inférieures à 30° et des matériaux translucides.

Pour les annexes des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasse ne sont autorisées que pour des surfaces inférieures à 25 m².

Pour les autres constructions :

La toiture des constructions ne doit pas nuire à leur environnement immédiat. »

A. de mettre en œuvre la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée selon les modalités suivantes :

- le dossier pourra être consulté au siège de la CCPL, EPCI compétent (et dans ce cas, dans la Mairie de Wavrans sur l'Aa concernée par la présente modification) aux heures habituelles d'ouverture
- le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (le cas échéant le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune)
- à l'expiration de la mise à disposition du public, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées, le Président de la CCPL en tirera le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

3

B. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service si nécessaire concernant ce projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Wavrans sur l'Aa et de mener à bien cette procédure si nécessaire,

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet/Préfète,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale à savoir le Syndicat Mixte Lys Audomarois

- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la CCPL, Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans la mairie concernée de Wavrans sur l'Aa durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales / au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe.

Pour extrait conforme.

Le Président,

